



CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

FILIÈRE ANIMATION – CATÉGORIE B

Examen professionnel d'accès au grade d'animateur principal de 1^{ère} classe par voie d'avancement de grade

Mise à jour : 11 juillet 2018

SOMMAIRE

INFORMATIONS AUX CANDIDATS.....	p.2
PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS.....	p.2
MODALITÉS D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS.....	p.3
ÉPREUVES DE L'EXAMEN.....	p.3
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE.....	p.4
RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES.....	p.5

INFORMATIONS AUX CANDIDATS

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES AUX CANDIDATS

Il est recommandé à chaque candidat :

- de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription à l'examen d'avancement de grade, le cas échéant, le règlement de 6 € ne sera pas restitué.
- de dûment compléter le dossier d'inscription et d'y joindre toutes les pièces justificatives demandées : si des pièces sont manquantes, une seule réclamation sera effectuée avant le rejet du dossier.

Les dossiers reçus hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés et dans ce cas seulement, le chèque sera restitué au candidat.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS RECONNUS TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques). L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

Rappel : L'article 1^{er} du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS

PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux, classé en catégorie B, relève de la filière animation.

Il comprend les grades d'animateur, d'animateur principal de 2^{ème} classe et d'animateur principal de 1^{ère} classe.

PRINCIPALES FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois des animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation.

Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion.

Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

Dans le domaine de la médiation sociale, les animateurs territoriaux peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

Les titulaires des grades d'animateur principal de 2^e classe et d'animateur principal de 1^{re} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité précités, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation. Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs. Ils peuvent également conduire des actions de formation. Dans le domaine de la médiation sociale, ils contribuent au maintien de la cohésion sociale par le développement de partenariats avec les autres professionnels intervenant auprès des publics précités.

MODALITÉS D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS

Conditions d'inscription jusqu'au 31 décembre 2016 (1)

L'examen professionnel est ouvert aux animateurs principaux de 2^{ème} classe :

- avoir au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe

ET

- justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Les candidats doivent être en fonction à la clôture des inscriptions.

Les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984, au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier (article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).

Conditions d'inscription à partir du 1^{er} janvier 2017 (2)

L'examen professionnel est ouvert aux animateurs principaux de 2^{ème} classe :

- justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe

ET

- justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Les candidats doivent être en fonction à la clôture des inscriptions.

Les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984, au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier (article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).

L'article 15 du décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale régit les nouvelles conditions d'avancement de grade des agents de catégorie B.

Il résulte du II de l'article 15 du décret susmentionné que les tableaux d'avancement de grade régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié, établis au titre de l'année 2018 sont établis selon les anciennes conditions, c'est-à-dire les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017 (1).

Les fonctionnaires sont promus en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient pas cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret du 22 mars 2010, toujours dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017. Ils sont enfin reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 14 du décret du 12 mai 2016.

Les nouvelles conditions d'avancement (2) fixées par le chapitre IV du décret du 22 mars 2010 dans sa version issue de sa modification par le décret n°2016-594 du 12 mai 2016, s'appliqueront à compter des tableaux d'avancement pour l'année 2019.

ÉPREUVES DE L'EXAMEN

L'examen professionnel comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'ÉPREUVE ÉCRITE

Elle consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales assorti de propositions opérationnelles.

Durée : 3 heures ; coefficient 1

L'ÉPREUVE ORALE

L'épreuve orale consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et se poursuivant par des questions permettant d'apprécier ses connaissances professionnelles, ses capacités d'analyse et de réflexion ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer des missions d'encadrement.

Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite ou orale entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Ne sont admis à participer à l'épreuve orale que les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Le cadrage indicatif des épreuves est consultable en ligne notamment sur le site www.cig929394.fr, rubrique « accès à la fonction publique territoriale », puis « rechercher un concours ».

Les annales corrigées des concours de la fonction publique territoriale organisés par le CIG de la petite couronne sont éditées par la Documentation Française : www.ladocumentationfrancaise.fr ou 01 40 15 70 00.

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

CONDITIONS D'AVANCEMENT VALABLES JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2016

ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE



Examen professionnel d'avancement de grade Conditions

- avoir au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe

ET

- justifier d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

ET

- réussir l'examen professionnel

OU

Tableau d'avancement Conditions

- avoir au moins atteint le 7^{ème} échelon du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe

ET

- justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau



ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE



Examen professionnel d'avancement de grade Conditions

- justifier d'au moins 1 an dans le 4^{ème} échelon du grade d'animateur

ET

- justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

ET

- réussir l'examen professionnel

OU

Tableau d'avancement Conditions

- avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade d'animateur

ET

- justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau



ANIMATEUR



Concours externe
Concours interne
Troisième concours

CONDITIONS D'AVANCEMENT VALABLES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE



Examen professionnel d'avancement de grade Conditions

- justifier d'au moins 1 an dans le 5^{ème} échelon du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe

ET

- justifier d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

ET

- réussir l'examen professionnel

OU

Tableau d'avancement Conditions

- justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe

ET

- justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau



ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE



Examen professionnel d'avancement de grade Conditions

- avoir au moins atteint le 4^{ème} échelon du grade d'animateur

ET

- justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

ET

- réussir l'examen professionnel

OU

Tableau d'avancement Conditions

- justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'animateur

ET

- justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau



ANIMATEUR



Concours externe
Concours interne
Troisième concours

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- **Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié** relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant diverses dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.
- **Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié** portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.
- **Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 modifié** portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux.
- **Décret n°2011-562 du 20 mai 2011** fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au III de l'article 16 du décret n° 2011-558 précité.